

Nice, le **11 SEP. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SAINT LAURENT MÉTAUX
362 12ème rue 4ème avenue 06510 CARROS

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°789

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°16947 du 9 mai 2022 portant enregistrement d'une installation de traitement de bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage exploitée par la société SAINT LAURENT METAUX, 362 12ème rue 4ème avenue à Carros (06510) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_435 du 13 juillet 2023, consécutif à un contrôle des installations effectué le 4 mai 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 28 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 mai 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) sont dysfonctionnant et l'exploitant n'a pas apporté d'élément pour justifier que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local ;
- l'exploitant n'a pas fourni un plan des réseaux de collecte des effluents conforme à la prescription de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
- l'exploitant n'a pas fourni un rapport de résultats d'analyse des eaux pluviales complet pour chaque point de rejet du site ;
- l'exploitant n'a pas justifié du respect des seuils de bruit avec sa nouvelle activité et une analyse des tonalités marquées ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9, 14, 16 et 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 28 juillet 2023, l'exploitant a produit une attestation de la société CICM garantissant le bon fonctionnement de la totalité des trappes de désenfumage et le respect que la surface des trappes est supérieure à 2 % de la surface du bâtiment ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils peuvent générer un risque accidentel aggravé, une nuisance pour les tiers et une pollution de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAINT LAURENT METAUX de respecter les dispositions des articles 14, 16 et 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SAINT LAURENT METAUX, dont le siège social est situé 30 rue Claude Bernard à Saint-Laurent-du-Var (06700), exploitant une installation implantée 362 12ème rue 4ème avenue à Carros (06510), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (Émissions dans l'eau) en fournissant un plan des réseaux de collecte des effluents conforme à la prescription dans un délai de 3 mois ;
- article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (Valeurs limite d'émissions) en fournissant un rapport de résultats d'analyse des eaux pluviales complet pour chaque point de rejet dans un délai de 9 mois ;
- article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (Bruit et vibration) en fournissant un rapport qui intègre la nouvelle activité et une analyse par rapport aux tonalités marquées dans un délai de 3 mois.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAINT LAURENT METAUX et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS